

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2887>

Refus d'assurer une permanence non programmée, licenciement justifié ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 2 novembre 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un agent peut-il être sanctionné disciplinairement pour avoir refusé de venir travailler un samedi, bien qu'il ne soit pas de permanence ce jour-là ?

[\[1\]](#)

Qui si son refus compromet la bonne marche du service public et si l'intéressé ne justifie pas d'une raison impérieuse le mettant dans l'impossibilité d'assurer le service demandé. Peu importe que les agents de permanence, conformément au tableau préétabli, n'aient pas été préalablement contactés. Cette circonstance est seulement de nature à atténuer la sanction encourue par l'agent recalcitrant.

Un agent non titulaire affecté au cimetière communal est sollicité un samedi par son chef de service pour assurer les opérations de travaux de fouilles préalables à une inhumation. N'étant pas de permanence, il refuse de s'exécuter. Il est licencié pour motif disciplinaire.

Les juridictions administratives valident le principe d'une sanction, l'intéressé ne justifiant pas "d'une raison impérieuse l'ayant mis dans l'impossibilité d'assurer le service qui lui était demandé" :

"ce refus d'obéissance constitue une faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire eu égard aux fonctions de l'intéressé et à la nécessité d'assurer la bonne marche du service public des inhumations".

Cependant la commune ne pouvait pas infliger la sanction la plus sévère prévue par l'article 36 du décret du 15 février 1988, faute d'avoir préalablement contacté les deux agents de permanence, conformément au tableau préétabli, avant de solliciter les services de l'intéressé.

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 2 novembre 2011, NÂ° 10BX02435](#)



Post-scriptum :

Un agent qui refuse de venir travailler un samedi où il n'est pas de permanence peut être sanctionné disciplinairement s'il ne justifie pas d'une raison impérieuse le mettant dans l'impossibilité d'assurer le service qui lui est demandé. Peu importe que les agents de permanence, conformément au tableau préétabli, n'aient pas été préalablement contactés. Cette circonstance est seulement de nature à atténuer la sanction encourue par l'agent récalcitrant.

Références

– [Article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

– [Article 36 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Le comportement fautif \(désobéissance et insolence\) d'un fonctionnaire peut-il être pris en compte par le juge administratif pour apprécier la réalité du harcèlement moral dont l'agent prétend être victime ?](#)



[Une collectivité peut-elle interdire à un agent de conduire dans le cadre de son activité professionnelle ?](#)

[1] Photo : © Gencay M Emin